

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-284/PRE portant interdiction d'importation et de commercialisation des sacs plastiques non biodégradables, non produits en République de Djibouti.

n° 2016-284/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
20 avril 2016

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2016

Date du numéro
30 avril 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°51/AN/09/6ème L portant Code de l'Environnement

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'importation et la commercialisation des sacs et emballages plastiques non biodégradables et non produits sur le territoire national, sont strictement prohibées à partir du 1er mai 2016 en République de Djibouti.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Environnement, le Ministère du Budget, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne du suivi de la mise en oeuvre de la présente réglementation et de l'exécution du présent Arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH